



Liberté · Égalité · Fraternité

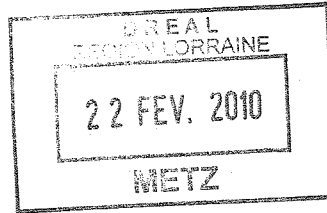
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2007/256



ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001.202 du 14 février 2001 réglementant les activités de la société KIMBERLY CLARK sur le territoire de la commune de VILLEY SAINT ETIENNE ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2005.419 du 12 avril 2005, 2007.217 du 13 avril 2007 et 2008.230 du 19 juin 2008 complétant les prescriptions applicables ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2007, complétée les 30 mai 2008, 22 septembre 2008, 10 juin 2009 et 13 octobre 2009 par la société KIMBERLY CLARK dont le siège social est situé Le Capitole – 55 Avenue des Champs Pierreux – 92012 NANTERRE en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production des installations papetières qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLEY SAINT ETIENNE, de 72 000 tonnes par an à 85 000 par an de papier à usage sanitaire ;

Vu les résultats et conclusions de l'évaluation des effets thermiques et des risques d'effets domino associés à l'incendie d'un stockage de papier, réalisée le 27 novembre 2007 par le bureau d'études BUREAU VERITAS pour le compte de la société KIMBERLY CLARK ;

Vu les courriers du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 juin 2007 et du 30 septembre 2009 préconisant les moyens et organisation de lutte contre l'incendie à mettre en place au sein de l'usine KIMBERLY CLARK à VILLEY SAINT ETIENNE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 novembre 2009 ;

Vu le rapport PD/LL/1146/09 et les propositions en date du 20 novembre 2009 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriel en date du 12 janvier 2010 ;

Vu le rapport PaD/24/2010 du 02 février 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de production de 72 000 tonnes à 85 000 tonnes n'est pas de nature à modifier notablement l'impact de l'exploitation des installations papetières sur leur environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à réduire la consommation d'eau conjointement à l'augmentation de la capacité de production de ses installations papetières ;

CONSIDERANT que l'ensemble des flux totaux de polluants engendrés par l'exploitation des installations papetières ne seront pas accrus par cette augmentation de capacité de production et seront inchangés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Titre 1.- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KIMBERLY CLARK SAS, dont le siège social est situé Le Capitole – 55 Avenue des Champs Pierreux - 92012 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de TOUL, ZAC de VILLEY SAINT ETIENNE, des installations papetières détaillées dans les articles suivants du présent arrêté et sous réserve du respect de ses dispositions.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	Stockage de papier et carton	Pâte à papier : Intérieur : 2 360 m ³ Extérieur : 3 200 m ³ HUB / Shipping : 28 100 + 1083 m ³ AT48 : 42 000 m ³ (1900 tonnes de bobine - 146 tonnes de mandrins) Soit un total de 76 743 m³	A
2260.2	Trituration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Trituration de la pâte à papier (pâte à papier fraîche et papier provenant de papiers recyclés)	7 800 KW	A
2440	Fabrication du papier	Fabrication de papiers sanitaires	Tonnage en « bout de machine » avant transformation : 85 000 t/an et 350 t/j	A
2445	Transformation de papier, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Transformation de papier	249 t/j	A
2910	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel dont la puissance est supérieure à 20 MW		Chaudière 21,2 MW TAD 1 : 19,3MW TAD 2 : 17,6 MW Soit un total de 58 MW	A
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compresseurs et climatisation	1 656 KW	A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 installations de refroidissement ouvertes	9 600 kW	A
2940.2	Pulvérisation, enduction, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Impression graphique	200 kg/j	A
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés compris entre 6 tonnes et 50 tonnes		2 réservoirs de 8,5t = 17t	DC
1414.3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		2 points de distribution	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		P = 453,74 kW (local spécifique) P = 96 kW (bâtiment de production – chargeur AGV)	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (phrases de risque R50 / R50-53)	Atelier Effluent	Alcali (solution ammoniacale à 30%) : 3 tonnes	D
		Salle Chimique 1	Adoucissant : 23 tonnes	
1156	Emploi ou stockage d'azote Activité soumise à déclaration si quantité stockée > 200 kg		56 kg	NC
1173	Stockage de produits toxiques pour l'environnement. La quantité totale stockée étant inférieure à 100t	Lignes BT	Parfum par fûts de 25L (lilas + pompy) : pour un volume total de 4 m ³	NC

1418	Stockage et emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t		24 m3 pour les activités de soudage soit 28 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide (chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, phosphorique...) La quantité étant inférieure à 50 tonnes	Atelier Chaudière	Acide chlorhydrique >25% : 2m3 (chaudière)	NC
		Atelier Albany	Acide sulfurique >51% : 5 m3	
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude La quantité étant inférieure à 3 tonnes	Atelier Chaudière	Lessive de soude : 1,5m3	NC

A (Autorisation) ou D/DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Parcelles
VILLEY SAINT ETIENNE	ZL 124, ZL 125, ZL 60.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 46 hectares.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'industrie papetière du 3 avril 2000.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Monsieur le Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La remise en état du site et son usage sont définis conformément aux articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/08	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de

	combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
03/04/00	Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/72	Arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2.- Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents - déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de cet arrêt définitif
Article 3.2.3.4	Caractérisation des rejets pulpeurs	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 3.2.3.5	Caractérisation des rejets impression encre	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 9.2.4.	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Tous les deux ans
Article 9.2.5.	Bilan déchets	Annuel
	Elimination des boues : flux et filière d'élimination	Trimestriel
Article 9.2.6.	Niveaux sonores	Dans les 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
Article 9.3.3.	Bilan de production année N	Annuel Transmis au plus tard au 31 janvier de l'année N+1.

Titre 3.- Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Les points de rejets atmosphériques sont dimensionnés en vue de respecter les conditions suivantes :

	Hauteur en m	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Installations de séchage TAD 1 et 2 (conduit commun)	21,5	120 000 m ³ /h (gaz brut)	8 m/s
Chaudière	26	10 000 Nm ³ /h	8 m/s

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations de polluants dans les rejets atmosphériques

3.2.3.1. Through Air Dryer

Les rejets issus des installations de séchage TAD 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux de polluants, les mesures étant effectuées sur gaz humide et rapportées à 17% d'oxygène :

	Concentration instantanée en mg/m ³	Flux en g/h
Poussières	10	1 000
SO ₂	70	600

NO _x en équivalent NO ₂	110	4 000
CO	350	40 000
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	150	7 000

3.2.3.2. Chaudière

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 %.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	5	50
SO ₂	35	350
NO _x en équivalent NO ₂	225	1 000
CO	100	100

3.2.3.3. Dépoussiéreurs

L'air des zones dans lesquelles des poussières sont susceptibles d'être générées font l'objet d'une aspiration, le flux d'air est traité avant rejet vers l'extérieur.

Les zones traitées sont l'atelier MAP et l'atelier CV.

Les émissions de poussières des systèmes de dépoussiérage devront respecter les valeurs suivantes :

- concentration inférieure à 50 mg/Nm³,
- flux inférieur à 1 kg/h.

3.2.3.4. Pulpeur à cassés

Les émissions atmosphériques du pulpeur sont traitées par un laveur.

Une campagne de caractérisation des teneurs et flux en HCl émis en sortie de laveur sera réalisée et ses résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats commentés seront accompagnés des conclusions tirées de cette étude ainsi que des actions éventuelles à engager pour mettre en conformité les installations.

3.2.3.5. Impression d'encre

Les émissions de composés organiques volatils seront limitées à 1 kg/h.

Une campagne de caractérisation des teneurs et flux en composés organiques volatils émis par les lignes de transformation et captés par aspiration sera réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats commentés seront accompagnés des conclusions tirées de cette étude ainsi que les actions éventuelles à engager pour mettre en conformité ses installations seront transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après réception des résultats de la campagne de caractérisation.

Titre 4.- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la Moselle canalisée au PK 363,500.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. La présente autorisation établie au titre des législations respectives sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur l'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir de Voies Navigables de France, l'autorisation de prélèvement d'eau et d'occupation temporaire du domaine public pour l'ensemble des installations de prélèvement et de rejet situées sur ce domaine.

Article 4.1.2. Volumes prélevés

Le volume d'eau prélevée dans la Moselle sera limité à 2 550 000 m³/an et aux débits suivants :

Moyenne annuelle : 36 m³/t de papier produite à compter de la date de notification du présent arrêté puis **30 m³ / tonne de papier produite à compter du 1^{er} avril 2010.**

Moyenne mensuelle : 40 m³ / tonne de papier produite.

Maximum journalier : 67 m³ / tonne de papier produite.

Maximum journalier : 15 000 m³/j.

Les débits spécifiques sont applicables dès lors que la production journalière est supérieure à 120 tonnes.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de fabrication dirigées vers la station d'épuration de l'établissement,
- Eaux résiduaire en sortie de cette station d'épuration,
- Eaux domestiques et sanitaires,
- Eaux pluviales.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Point de rejet 1 : eaux résiduaires en provenance de la station d'épuration rejetées dans la Moselle au pK=360,08 par l'intermédiaire d'une canalisation équipée d'un diffuseur.

Point de rejet 2 : eaux domestiques et sanitaires, et eaux pluviales rejetées dans le ruisseau du « Mauvais Lieu ».

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le gestionnaire de l'Etat compétent.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la Police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu d'échantillons d'effluents sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température 30°C*,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

* : La limite de température s'applique pour tous les rejets au niveau du point de rejet au milieu extérieur et, en particulier, pour les eaux provenant de la station d'épuration, au niveau du point de rejet en Moselle.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

4.3.9.1. Performance des installations

Les performances des installations de l'établissement seront tenues de respecter les flux spécifiques d'émission suivants :

Paramètres	Flux spécifique en g/tonne de papier (sauf débit en m3/t)	
	MAXIMUM ANNUEL	MAXIMUM JOUR
Débit d'eau rejeté	30	67
MES	400	700
DCO	2140	4 000
DBO5	300	600
N global	250	400
P total	30	60
AOX	25	30

Le maximum journalier est calculé pour une production minimale de 120 t/j.

Le flux spécifique selon ce même critère est calculé avec un décalage de 48 heures entre production et analyse en sortie de traitement.

4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la Moselle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Flux maximal en kg (sauf débit en m3)			Concentration maximale journalière (mg/l)
	ANNUEL ⁽¹⁾	POINTE MOIS ⁽²⁾	POINTE JOUR ⁽³⁾	
Débit d'eau rejeté	2 550 000	279 000	15 000	
MeST	34 000	3100	200	30
DCO	181 700	19 685	1000	125
DBO5	25 500	2 325	150	30
AOX	2 125	248	8	1
HC t			5	1
N global			50	10
P total			2	1
Indice Phénols			0,8	0,3

⁽¹⁾ ANNUEL : Flux massique annuel maximum

⁽²⁾ POINTE MOIS : Flux massique maximal sur une période de 31 jours glissants

⁽³⁾ POINTE JOUR : Flux massique maximal sur un jour

Les rejets respectent également les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier
CUIVRE	0,5 mg/l	200 g/j
CHROME	0,5 mg/l	200 g/j
NICKEL	0,5 mg/l	200 g/j
ZINC	2 mg/l	200 g/j

La température en sortie de station est limitée à 35°C.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et sanitaires

Les eaux domestiques et sanitaires sont traitées par un système d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci, puis évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux sont rejetées dans le ruisseau du « Mauvais Lieu ».

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales seront considérées non polluées si elles présentent des teneurs respectives en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l et en matières en suspension inférieure à 35 mg/l.

Elles seront rejetées dans le ruisseau du « Mauvais Lieu » avec un débit de rejet qui sera en moyenne de 300l/s et ne sera jamais supérieur à 600 l/s.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un bassin d'orage dimensionné et muni d'un seuil de rejet de façon à respecter les débits ci-dessus.

Chapitre 4.4 Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Article 4.4.1.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 17 juin 2008.

Article 4.4.2.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau.
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement.
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire.
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau.
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aérofrigorifères visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet.
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement).
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°.
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site.
- Le débit en marche dégradée.
- Le débit de sécurité si existant.
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.4.3.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 4.4.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 4.4.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.4.4.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le Préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2. et 4.4.3. ci-dessus.

Article 4.4.5.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Titre 5.- Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les boues issues de la station d'épuration sont stockées avant enlèvement dans des bennes prévues à cet effet et sur une aire dûment aménagée.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2. Principaux déchets produits par l'établissement

Les boues de la station d'épuration des eaux de fabrication (code 03 03 11 issu de la nomenclature déchets du Code de l'Environnement) sont éliminées dans des filières autorisées à les recevoir.
Le tonnage annuel est estimé à 11 000 tonnes.

En cas de valorisation agricole, celle-ci devra s'effectuer dans des conditions conformes à la norme NU44.401 et sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation par le Préfet.

Chapitre 5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Titre 6.- Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- Pour les jours ouvrables :
 - 65 dB(A) entre 7 h et 20 h
 - 55 dB(A) entre 20 h et 7
- Pour les dimanches et jours fériés :
 - 55 dB(A)

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l' article 6.2.1. ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7.- Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2. Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 12 tonnes par essieu.

Les services de secours et d'incendie doivent disposer d'accès libres en tout temps, ayant les caractéristiques minimales d'une voie échelle (4 m de large et 16 tonnes de résistance, munie d'une aire de retournement si la voie est en impasse), sur le demi-périmètre des bâtiments.

Si cette voie est en cul de sac, elle devra permettre les demi-tours et le croisement des engins.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Chapitre 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et

l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans l'ensemble des bâtiments sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière d'élimination des déchets dangereux la plus appropriée.

Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux différentes études de dangers menées sur l'établissement.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de lutte incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

Les bâtiments devront être couverts par un poteau incendie de diamètre 100, à raison d'un poteau incendie normalisé tous les 150 mètres, à une distance de 100 m, au plus, des entrées principales.

Les moyens de défense incendie du site devront permettre de fournir un débit d'eau de 990 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'établissement comporte a minima :

- 15 poteaux incendies de diamètre 100 sur une canalisation DN 300 et un réseau surpressé avec vannes boucles, situés en périphérie des voies échelle, pouvant fournir un débit simultané maximum de 1 320 m³/h,
- un réservoir d'eau d'un volume de 4 000 m³, lui-même réalimenté par un point d'aspiration sur la rivière « La Moselle », dont 2 000 m³ sont destinés à la défense contre l'incendie.

La réserve d'eau incendie de 2 000 m³ est équipée de 3 raccords DN100 afin que les services de secours puissent se mettre en aspiration directement. Une aire d'aspiration stabilisée à 16 tonnes, d'une surface de 100 m² (10x10) est créée au droit des trois prises d'aspiration. Les prises seront regroupées sur un collecteur situé à proximité de l'aire d'aspiration (hauteurs des demi raccords / sol = 0,80 m et distance entre axes = 0,80 m).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.4. Equipements complémentaires

Le bâtiment AT48 sera équipé d'une colonne sèche au plus tard le 31 mars 2010 et devra faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

Le mur du bâtiment de production en regard du bâtiment AT48 est protégé par un système de rideau d'eau à déclenchement automatique d'une longueur de 20 m et d'une hauteur de 12 m.

La citerne GPL sera protégée par un mur coupe feu de degré minimal une heure sur trois côtés.

L'ensemble des installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Article 7.5.5. Désenfumage

L'ensemble des dispositifs de désenfumage du site devront être repérés sur un plan permettant de localiser les cantons à ventiler en cas d'incendie.

Une alarme est associée à l'ouverture automatique des exutoires de fumées afin de donner l'alerte au plus tôt et permettre l'évacuation sûre et efficace des occupants.

Article 7.5.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.7. Dispositions constructives

Les différents ateliers ou stockages présentant des risques d'incendie regroupés dans le bâtiment de production seront au minimum isolés entre eux par des murs REI60, de même que le local de la chaufferie et le local de charge des accumulateurs. Les portes seront EI60.

La toiture des bâtiments sera en matériaux incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Le bâtiment de production sera régulièrement débarrassé des poussières qui peuvent s'y accumuler. Dans les bâtiments il est interdit de fumer et tout travail par point chaud doit faire l'objet d'un permis de feu. Les travaux d'entretien seront suivis d'une phase de surveillance de la zone d'au moins deux heures.

Article 7.5.8. Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 20 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'établissement dispose également d'un bassin d'urgence d'un volume de 5 500 m³.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur rapide mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.5.9. Exercices d'incendie

Des exercices d'incendie seront réalisés au moins une fois par an pour tester les consignes de sécurité et le plan d'intervention par le personnel de l'usine.

Des exercices d'incendies seront également réalisés avec les sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche suivant une périodicité déterminée d'un commun accord.

Titre 8.- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. Chaudière

Article 8.1.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth s'appliquent à la chaudière de 21,2 MW permettant l'alimentation en vapeur des installations et le chauffage des locaux.

Sauf disposition contraire à l'arrêté ministériel précité, les prescriptions suivantes sont également applicables à cette installation de combustion.

Article 8.1.2. Combustible

Le combustible consommé sera exclusivement du gaz naturel. Tout changement de combustible devra faire l'objet d'une information du Préfet qui avise de l'opportunité d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation.

Article 8.1.3. Gestion du générateur

Le générateur sera équipé des appareils suivants :

- un enregistreur de pression,
- un indicateur de la température des gaz à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit du fluide caloporteur
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente

Tous ces équipements devront être agréés à l'exception des appareils de mesure de débit du combustible et du fluide caloporteur.

Article 8.1.4. Conduite des installations

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.1.5. Procédure d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.1.6. Livret d'entretien

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ; - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Chapitre 8.2. Bâtiments de stockage de papier

Les bâtiments de stockage de papier HUB et AT48 respectent l'ensemble des dispositions du présent chapitre sauf indication contraire.

La zone de stockage SHIPPING respecte les dispositions applicables au bâtiment HUB sauf pour l'article 8.2.6.

Article 8.2.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés (en particulier le grammage et le mode de stockage).

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Implantation des stockages de papier (bobines et produits finis)

Les dépôts AT48 et HUB sont implantés à une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement **au plus tard le 29 septembre 2010**.

Ces stockages sont par ailleurs situés à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos **au plus tard le 29 septembre 2010**.

Le stationnement à proximité d'un stockage de papier, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit. En particulier, le parking visiteur à proximité de l'AT48 doit également respecter ces règles.

Article 8.2.3. Accessibilité au site

Les bâtiments de stockage AT48 et HUB disposent en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès au stockage » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au

stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. En particulier, le parking visiteur à proximité de l'AT48 doit également respecter ces règles.

Article 8.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour le bâtiment HUB, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour le bâtiment AT48, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 8.2.5. Comportement au feu du bâtiment HUB et du SHIPPING

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le bâtiment HUB est équipé d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des dépôts de matières combustibles se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Le bâtiment HUB est équipé d'un interrupteur central (arrêt d'urgence) en place pour couper l'alimentation électrique du stockage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'atelier de stockage SHIPPING est séparé du local de charge de batteries et du bâtiment de production, par des murs REI60 et des portes EI60.

Article 8.2.6. Dispositions relatives au bâtiment AT48

La toile du bâtiment AT48 est de type auto extinguable et non propagatrice de flamme.

Le mur du bâtiment production en regard du bâtiment AT48 est équipé

- d'un rideau d'eau,
- d'un acrotère surplombant le toit de celui-ci de 2 m au minimum.

Les tunnels d'accès entre l'AT48 et les autres bâtiments du site sont équipés de portes coupe feu au minimum EI30.

Article 8.2.7. Modalités de stockage

Bâtiment HUB :

L'ensemble des stockages de produits finis est effectué sur palettier.

Le système d'extinction automatique est adapté à la configuration des palettières et permet un arrosage en tout point.

La hauteur de stockage maximale est de 10,70 m.

La surface du bâtiment de stockage est de 11 884 m², les stockages sont répartis en îlots d'entreposage d'au maximum 600 m² séparés d'allées de 5,80m pour le volume maximum fixé à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

SHIPPING :

La hauteur de stockage est limitée à 6 mètres et le volume maximal est fixé l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Bâtiment AT48 :

La surface maximale au sol des îlots est de 2 500 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.

Le volume total stocké est inférieur au volume fixé à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé à une distance inférieure à 42 mètres du bâtiment de production.

Article 8.2.8. Sol des bâtiments de stockage

Le sol des aires et locaux de stockage HUB et AT48 est incombustible (de classe A1).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.2.9. Entretien à proximité des bâtiments de stockage

Les surfaces à proximité de ces stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Article 8.2.10. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Chapitre 8.3. Atelier de charge de batteries

Les locaux abritant l'atelier de charge de batteries doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le fonctionnement des extracteurs est asservi à la charge des batteries.

Chapitre 8.4. Lignes de transformation de papier

L'installation d'imprégnation des mandrins par du parfum est équipée d'une aspiration au plus près de la buse d'injection.

La bouteille de parfum n'est pas équipée de sonde électrique.

Le transvasement de parfum est réalisé à l'aide d'une pompe pneumatique.

L'alimentation en parfum de la buse est asservie au fonctionnement de la ventilation.

Les lignes de transformation de papier sont nettoyées aussi souvent que nécessaire et au minimum à chaque prise de poste.

Le nettoyage des charpentes est réalisé tous les 6 mois sur les 2 lignes FC et 1 fois/an sur les lignes KCP.

Chapitre 8.5. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'exploitant procédera en cas de fonctionnement des installations à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1er juin au 30 septembre. Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT90-431.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant. Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Titre 9.- Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1. Référentiel normatif pour les analyses d'air

Les prélèvements et analyses d'air sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

En particulier les prélèvements et analyses d'air sont réalisés par un laboratoire agréé selon les normes suivantes :

Vitesse et débit volume :	ISO 10780
Vapeur d'eau :	NF EN 14790
O2 :	NF EN 14789
Poussières :	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO :	NF EN 15058
SO2	NF EN 14791
NOx :	NF EN 14792
HCl :	NF EN 1911-1-2-3
COV :	NF EN 13526 et NF EN 12619
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V :	NF EN 14385

9.2.1.2. Programme d'auto surveillance des émissions atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable et/ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

REJET COMMUN (TAD 1+ TAD 2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	2 fois par an
O ₂	2 fois par an
CO	2 fois par an
Poussières	2 fois par an
SO ₂	2 fois par an
NO _x	2 fois par an
COV Hors CH ₄	2 fois par an

CHAUDIERE :

Paramètre	Fréquence
Débit	4 fois par an
O ₂	4 fois par an
CO	1 fois par an
Poussières	1 fois par an
SO ₂	1 fois par an
NO _x	4 fois par an

DEPOUSSIÈREURS MAP et CV

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois par an
Poussières	1 fois par an

9.2.1.3. Contrôle du point de rejet PULPEUR :

Une analyse portant sur la teneur et le flux en HCl sera réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

9.2.1.4. Utilisation de composés organiques volatils (au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion des solvants n'est pas obligatoire si la consommation annuelle de solvants est inférieure à 1 tonne.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1. Référentiel normatif pour les analyses eaux

Les prélèvements et analyses d'eau sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

En particulier les prélèvements et analyses d'eau sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable selon les normes suivantes :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3 ⁽¹⁾
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Couleur	NF EN ISO 7887
pH	NFT 90 008
DCO	NFT 90 101
MEST	NF EN 872
DBO ₅	NF EN 1899-1
N Global	NF T 90 110
P Total	NFT 90 023
AOX	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures Totaux	NF EN ISO 9377-2+ NF EN ISO 11423-1
Indice phénols	XP T 90 109

⁽¹⁾ : Il est rappelé que certaines méthodes d'analyse peuvent contenir des indications sur l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons. En pareil cas, les indications de la méthode normalisée d'analyse prévalent sur les indications de la norme NFENISO 5667-3. Tout prestataire se réclamant d'une méthode d'analyse concernée est donc dans l'obligation d'appliquer les principes d'échantillonnage, de conservation et de manipulation des échantillons qui y figurent.

9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

POINT DE REJET AU « MAUVAIS LIEU »

Paramètre	Fréquence
MES	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an

REJET DES EAUX DOMESTIQUES ET SANITAIRES :

Le dispositif de traitement autonome fait l'objet d'une vérification annuelle, par un organisme extérieur compétent, de sa conformité et son efficacité.

EAUX RESIDUAIRES EN SORTIE DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les analyses sont réalisées sur échantillon moyen représentatif sur 24h de l'eau en sortie de station.

Paramètre	Fréquence	
	Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
Débit	Continu	1 fois par trimestre
Température	Continu	1 fois par mois
pH	Continu	1 fois par mois
DCO	1 fois par jour	1 fois par semaine
DBO ₅	1 fois par semaine	1 fois par semaine
MES	1 fois par jour	1 fois par mois

Hydrocarbures totaux		1 fois par mois
N global		1 fois par mois
P total		1 fois par mois
AOX	1 fois par jour	1 fois par semaine
Phénols		1 fois par mois
Couleur		1 fois par trimestre
Chrome		1 fois par trimestre
Cuivre		1 fois par trimestre
Nickel		1 fois par trimestre
Zinc		1 fois par trimestre

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillon et de débit mètre sera confiée par celui-ci à un organisme agréé.

REJET DES EAUX RESIDUAIRES DANS LA MOSELLE

La température au point de rejet dans la Moselle est réalisée toutes les deux heures à l'aide d'une sonde adaptée et enregistrée.

Les températures mesurées sont relevées et communiquées mensuellement à l'inspection des installations classées dès lors que la température dépasse 30°C en sortie de la station d'épuration de l'établissement.

Ces données sont comparées aux valeurs contrôlées en sortie de la station en vue de vérifier le respect de la limite de température pour les rejets dans la Moselle fixée à l'article 4.3.7. du présent arrêté.

La sonde fera l'objet d'un contrôle annuel de ses performances de mesure sur la plage de température effectivement mesurée par un organisme indépendant, ce contrôle sera reporté sur un registre. Une maintenance ou un remplacement de la sonde sera effectué dès lors que ces performances de mesure ne seront plus suffisantes.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La surveillance des effets sur les milieux aquatiques est suivie par indice biologique diatomées, laquelle sera réalisée conformément à la norme NF90-354.

Une mesure sera réalisée tous les deux ans sur la Moselle en amont et aval du point de rejet de l'établissement.

La surveillance sera réalisée en période d'étiage et à proximité immédiate des points de prélèvement de la mesure antérieure, localisés sur l'extrait de carte figurant l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les informations relatives à la surveillance des déchets sont présentées selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport ainsi établi est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

Eau :

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.3. du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Déchets :

Le suivi (volume et voies d'élimination) est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Bruit :

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3. Bilan de production

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une déclaration de la production réelle du site sur l'année en cours. Cette déclaration est transmise au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Elle est accompagnée d'un bilan des rejets eau sur l'année avec notamment le bilan des charges de polluants rejetées au cours de l'année. Ces valeurs sont comparées aux valeurs limites fixées aux articles 4.3.9.1. et 4.3.9.2. et commentées.

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 9.3.4. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir au plus tard le 4 septembre 2017.

Titre 10.- Dispositions administratives

Article 10.1. Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 10.2. Infraction aux dispositions de l'arrêté – Durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 10.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Villey-Saint-Etienne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10.4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10.5. Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision, pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

Article 10.6. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2001.202 du 14 février 2001, n°2005.419 du 12 avril 2005, n°2007.217 du 13 avril 2007 et n°2008.230 du 19 juin 2008 sont abrogés à compter de la date de notification du présent arrêté et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 10.7. Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de TOUL, M. le maire de VILLEY-SAINT-ETIENNE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société KIMBERLY-CLARK

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Nancy, le 18 FEV. 2010

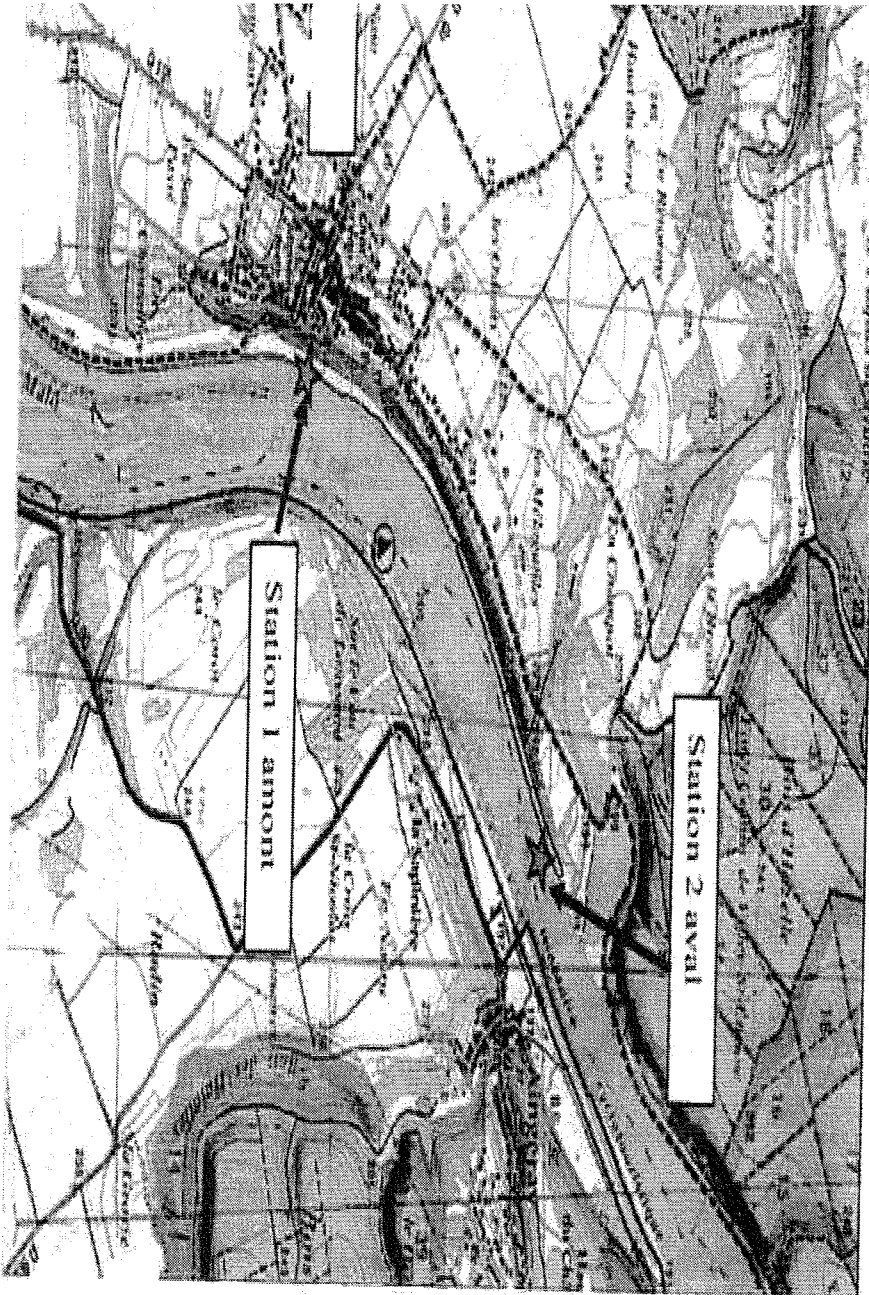
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

ANNEXE 1 :

Plan de positionnement des points de mesure de l'indice biologique diatomées
(article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral)



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 18 FEV 2010

Pour la Préfet
et par délégation
de l'Principal, Chef du Bureau

Annie LEBEL

